



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

6 OCTOBRE 1987

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA COORDINATION DE L'AIDE ET DES SOINS A DOMICILE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. LESTIENNE

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1985-1986) - N°s 1 et 2.

Les dispositions qui font l'objet des articles 7 et 8 sont placées après celles qui font l'objet de l'article 4 et les dispositions contenues aux articles 5 et 6 en fin de décret.

Aux articles 1^{er}, 2, 4, remplacer les termes « centre de maintien à domicile » par « centre d'aide et de soins à domicile ».

ARTICLE 1^{er}

— remplacer les mots « objet social » par le mot « objet »;

— supprimer les mots « optimisant ainsi l'action des différents intervenants en fonction des besoins des personnes ».

ART. 2

— remplacer la subdivision « 1 » et « 2 » par « 1^o » et « 2^o »;

— à l'intérieur de la subdivision « 1 » (devenant le 1^o), remplacer le premier et le second tirets par « a) » et « b) »;

— au 1, deuxième tiret (devenant le 1^o, b), remplacer les mots « de soins infirmiers ou au moins trois infirmiers(ères) indépendants(es) » par les mots « de soins d'infirmier ou au moins trois infirmiers ou infirmières indépendants »;

— à l'intérieur de la subdivision 2 (devenant le 2^o), remplacer le premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième tirets par « a), b), c), d), e) »;

— au 2, deuxième tiret (devenant le 2^o, b), remplacer les mots « tenue de dossiers communs de coordination » par les mots « tenue de documents de coordination »;

— au 2, troisième tiret (devenant le 2^o, c), remplacer le mot « prestataires » par les mots « dispensateurs de soins »;

— au 2, quatrième tiret (devenant le 2^o, d), remplacer les mots « la circulation de l'information commune » par les mots « une information commune ».

ART. 3

— remplacer les mots « Pour être recevable, la demande d'agrément est adressée » par les mots « La demande d'agrément doit être adressée »;

— au 4^o, remplacer le mot « signé » par les mots « certifié conforme »;

— au 6^o, remplacer les mots « un rapport et une évaluation annuels » par les mots « un rapport annuel ».

ART. 4

— supprimer aux alinéas 2 et 3, les indications « § 1^{er} » et « § 2 »;

— remplacer les termes des § 1^{er} et 2 (devenant les alinéas 2 et 3) par les termes :

« L'agrément est donné pour une première période qui ne peut excéder deux ans; il peut être renouvelé pour une période qui ne peut excéder six ans.

L'Exécutif retire ou suspend l'agrément par une décision motivée si le centre ne respecte pas les conditions du présent décret. »

ART. 5

(qui reprend les dispositions de l'article 7 de la proposition)

— remplacer les dispositions du 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« L'Exécutif peut accorder une subvention de fonctionnement aux centres d'aide et de soins à domicile qu'il agréé conformément aux dispositions du présent décret et qui répondent aux conditions qu'il fixe à cet effet.

Le montant de la subvention de fonctionnement varie en fonction des critères suivants :

1^o le nombre d'heures d'ouverture du centre;

2^o le nombre d'heures de réunions de coordination;

3^o le nombre de dossiers communs ouverts chaque année;

4^o l'existence d'un numéro d'appel téléphonique commun;

5^o le nombre de liaisons fonctionnelles;

6^o l'existence d'une permanence »;

— remplacer les dispositions du second alinéa par le texte suivant :

« Un rapport annuel d'activités sera établi par chaque centre d'aide et de soins à domicile en application du point 6^o de l'article 3 selon les critères que l'Exécutif fixera à cet effet. »

ART. 6

(qui reprend les dispositions de l'article 8 de la proposition)

— au § 2, remplacer les termes : « Celles-ci sont plafonnées à 80 p.c. d'un montant de référence égal au quart du total des subventions afférentes à l'année précédente » par les termes : « Celles-ci sont plafonnées à un cinquième des subventions afférentes à l'année précédente »;

— remplacer les dispositions du § 3 par le texte suivant :

« Pour les deux premières années, la subvention annuelle, calculée de manière forfaitaire selon des règles à fixer par l'Exécutif, est liquidée trimestriellement à titre provisionnel. »

ART. 7

(qui reprend les dispositions de l'article 5 de la proposition)

— remplacer les dispositions du § 1^{er} par le texte suivant :

« § 1^{er}. Il est créé une commission consultative des centres d'aide et de soins à domicile. Cette commission exerce, soit d'initiative, soit à la demande de l'Exécutif, les attributions suivantes :

1° elle propose des critères de programmation des centres d'aide et de soins à domicile;

2° elle donne son avis sur les demandes d'agrément ainsi que sur les suspensions et retraits de cet agrément;

3° elle donne son avis motivé sur le montant de la subvention à octroyer conformément à l'article 5 et sur le mode de liquidation conformément à l'article 6;

4° elle fournit tout avis sur les centres d'aide et de soins à domicile »;

— supprimer les dispositions prévues au § 2 de cet article.

ART. 8

(qui reprend les dispositions de l'article 6 de la proposition)

— au § 1^{er}, remplacer les douze tirets par « 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° »;

— au § 1^{er}, premier tiret (devenant le 1°), remplacer les termes « deux représentants des organismes assureurs » par « deux représentants des organismes assureurs au sens de l'article 2,

d, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité »;

— au même paragraphe, second tiret (devenant le 2°), remplacer les termes « de soins infirmiers » par les termes « de soins d'infirmier »;

— supprimer les dispositions du § 2 et les remplacer par le texte suivant :

« § 2. Le président et les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans »;

— supprimer les dispositions du § 3 et les remplacer par le texte suivant :

« § 3. Le bureau se compose au maximum de six membres. Le président de la commission, un représentant des services de soins d'infirmier et un représentant des services d'aide aux familles et aux personnes âgées font obligatoirement partie du bureau.

Les activités de la commission sont organisées et coordonnées par le bureau qui, outre les demandes d'avis de l'Exécutif, peut formuler lui-même les avis et les soumettre à la commission. »

Justification

Ces modifications ont été apportées suite à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, donné le 1^{er} décembre 1986.

M. LESTIENNE.